

Nice, le 15 mars 2004

L'Inspecteur d'Académie

à

Mesdames, Messieurs les Directeurs d'école

s/c de Mesdames, Messieurs, les Inspecteurs de
l'Education Nationale chargés de circonscription

Inspection
Académique
Boulevard Slama
BP 3001
06201 Nice cedex 3

Téléphone
04 93 72 63 00

Télécopie
04 93 72 64 17

Mèl
ia06@ac-nice.fr

www.ac-nice.fr/ia06

Division des Elèves et
de l'Action Educative

Réf :NL/PM/2004/392

Affaire suivie par
Nicole LEDORÉ

Téléphone
04 93 72 63 45

Télécopie
04 93 72 63 61

Mèl
nicole.ledore
@ac-nice.fr

Objet : Intervenants extérieurs dans les écoles primaires.

Réf. réglementaires :

- Décret n°86.83 du 17/01/86 modifié relatif à la gestion des personnels non titulaires.
- Décret n°88.709 du 06/05/88 relatif aux enseignements artistiques.
- Circ. n°92-196 du 03/07/92.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la procédure réglementaire concernant l'agrément des intervenants extérieurs dans les écoles primaires.

A) Interventions régulières.

1) Première demande :

L'agrément de l'Inspecteur d'Académie est prévu dans toutes les disciplines : arts plastiques, musique, danse, langue et culture régionales, activités physiques et sportives, enseignement du code de la route, informatique, etc...

La demande d'agrément est à présenter sur le formulaire ci-joint, auquel il est impératif de joindre les pièces requises, à savoir : photocopie des diplômes, certificat médical de non contagion, extrait de casier judiciaire n°3, extrait du projet pédagogique dans lequel doit s'inscrire l'intervention et planning des différentes prestations de l'intervenant.

Le dossier, muni de l'avis du Directeur, du Conseiller pédagogique de circonscription, ou CPD spécialisé selon le cas, et complété par la proposition de l'Inspecteur de Circonscription, sera transmis à M. l'Inspecteur d'Académie qui arrêtera sa décision.

Attention :

Il appartient aux inspecteurs de circonscription de signer une convention lorsque l'intervenant est rémunéré par une collectivité territoriale ou une association.

Cas particuliers.

Classes à PAC et autres dispositifs culturels.

Les intervenants des classes à PAC et autres dispositifs culturels (APA, classes patrimoines, etc...) doivent justifier d'un agrément DRAC.

Toutefois, dans le cas d'interventions régulières, ils sont soumis à l'agrément de l'Inspecteur d'Académie et devront donc justifier d'un certificat médical de non-contagion et d'un extrait de casier judiciaire n°3. Ce dernier devra également être transmis à l'IA dès la 1^{ère} intervention.



2) Renouvellement :

Le renouvellement s'entend pour un même intervenant dans une même école, lorsque l'agrément a été donné l'année scolaire précédente.

La décision sera prise par les Inspecteurs de circonscription, qui transmettront à l'Inspection Académique une liste nominative des intervenants agréés par renouvellement tous les trimestres (annexe 1).

Le certificat de non-contagion et l'extrait de casier judiciaire n°3 devront être à nouveau exigés.

J'appelle votre vigilance sur l'adéquation de l'intervention à un projet pédagogique précis.

Vous pouvez, si vous le jugez nécessaire, soumettre la demande pour avis au CPD spécialisé.

B) Interventions ponctuelles.

Les interventions ponctuelles, appréciées après étude précise des besoins de la classe, relèvent de la décision du Directeur après consultation des maîtres et du Conseil d'Ecole.

Dans tous les cas, une liste nominative sera transmise sur le tableau ci-joint, (annexe 2), tous les trimestres, à l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de Circonscription.

Attention :

- Dans tous cas, la participation d'intervenants extérieurs est soumise à l'autorisation du Directeur d'école.
- Les bénévoles qui interviennent à titre **régulier** sont également soumis à agrément.
- En ce qui concerne les rémunérations éventuelles versées par l'Education Nationale, je vous précise que celles-ci ne sont possibles que dans le cadre du projet d'école, sur présentation d'une facture de prestation de service établie par l'association qui emploie l'intervenant ou s'il s'agit d'intervenants indépendants sur présentation d'un n° de SIRET ou SIRENE.

Je vous remercie de bien vouloir respecter ces instructions pour une meilleure efficacité dans la poursuite des objectifs pédagogiques et la garantie d'une sécurité optimale pour les enfants qui nous sont confiés.

Pour l'inspecteur d'Académie et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain Duprat